

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA VENTE D'ALCOOL A EMPORTER DURANT LES FETES DE PENTECOTE 22 AU 25 MAI 2026

Le Maire de la Commune de VIC-FEZENSAC,

Vu les articles L2211-1, L2211-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et de veiller au bon déroulement, à la sécurité et à l'ordre public et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents durant les fêtes ;

Considérant le risque de trouble à l'ordre public que peut générer la consommation excessive d'alcool et le danger que présente les contenants en verre ou en métal, alors que l'organisateur de la fête met à disposition de tous les consommateurs des gobelets ;

Considérant les troubles à l'ordre public constatés lors des éditions précédentes des fêtes de Pentecôte, et la mise en œuvre d'un périmètre clos pour garantir la sécurité de la fête ;

ARRETE

Article 1 : Durant les fêtes de la Pentecôte, du vendredi 22 mai à 16 heures au lundi 25 mai 2026 à 20h00, et dans le périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté, sont interdites :

- la vente d'alcool sous emballage de verre ou métallique ;

- l'introduction de boissons alcoolisées, quel que soit le contenant, tenue en main ou dans toute forme de sac ou bagage ; cette interdiction ne s'applique pas aux gobelets et à l'approvisionnement des débits de boissons dûment autorisés dans le périmètre de la fête ;

Article 2 : Gobelets réutilisables

Les cafetiers, restaurateurs temporaires ou permanents, ainsi que les bodégas, utiliseront exclusivement les gobelets réutilisables proposés par l'association Pentecôtavic.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 1^{ère} classe (art R 610-5 du code pénal), sanctionnée par une amende. En outre, l'interdiction d'introduire de l'alcool à l'entrée dans le périmètre et l'interdiction de vendre de l'alcool comme mentionnés dans l'article n°1 impliquera l'abandon et la destruction administrative des boissons alcoolisées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié par remise en main propre à chaque commerçant se livrant à la vente de boissons alcoolisées.

Article 5 : Le présent arrêté, après avoir été transmis à Monsieur le Préfet du Gers, sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par le « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la directrice générale des services, le responsable des services techniques et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vic-Fezensac.

A VIC-FEZENSAC,
Le 5 mai 2026.

**Madame le Maire,
Barbara NETO**

